

## Arrêt

n° 325 355 du 17 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024 par X (ci-après « le premier requérant ») et X (ci-après « la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la Commissaire adjointe »), prises le 4 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant, A. H. :

« [...]

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Yuksekova (Hâkarri). Vous y vivez jusqu'à 2016, date à laquelle vous déménagez à Izmir (Izmir). Vous avez terminé vos études secondaires et vous travailliez dans la construction.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1996, votre père est accusé de fournir de la nourriture à des membres de la guérilla passant régulièrement dans votre village. Pour cette raison, il fait de la prison et y subit de mauvais traitements avant d'être finalement acquitté.*

*En 2008, vous devenez membre du Baris ve Demokrasi Partisi (BDP).*

*En 2010, vous êtes arrêté alors que vous partagez votre taxi avec un autre homme. Un kilogramme de cannabis est trouvé dans le taxi et vous êtes accusé à tort d'être son propriétaire car vous venez de Yuksekova, région où il y a beaucoup de drogue. Vous êtes détenu 18 mois avant d'être jugé coupable et condamné à 5 ans et 6 mois d'emprisonnement, transformé en liberté conditionnelle au vu du temps que vous aviez déjà passé en prison. Lorsque votre peine est confirmée, vous passez encore 6 mois en prison.*

*Vous devenez membre du Halklarin Demokratik Partisi (HDP) dès sa fondation en 2014. En tant que membre, vous participez à la distribution de brochures, à la sécurité des événements du parti et à la promotion du parti afin d'acquérir de nouveaux membres.*

*En 2015 se déroulent les événements des tranchées à Yuksekova. Lors de ces événements, le Partiya Karkerê Kurdistan (PKK) déclare l'autonomie de tous les districts et provinces kurdes. Un couvre-feu est décrété sous l'État d'urgence.*

*Le 11 février 2016, vous apprenez que votre frère O. est dehors alors que le couvre-feu est déjà en vigueur et vous partez à sa recherche avec votre frère M. (OE: x.xxx.xxx - CGRA: xx/xxxxx). Un habitant vous apprend que votre frère a été blessé par balle par la police. Alors que vous insistez pour voir votre frère O. et l'emmener à l'hôpital, une dispute éclate entre vous, votre frère M., les villageois et la police. La police tente de vous arrêter, mais vous et M. parvenez à fuir alors que le reste de votre famille est placé en garde à vue. Vous vous cachez chez un voisin avec votre frère blessé au ventre, vos épouses et vos enfants respectifs. Vousappelez votre cousin F. afin qu'il vous aide vous et votre frère à quitter le village qui est alors encerclé et vous fuyez avec son aide en direction du village de votre grand-père.*

*Vous vous cachez ensuite chez un oncle, et vous apprenez là-bas que votre famille a été relâchée par la police et que votre frère O. est décédé. Vous n'assitez pas à l'enterrement et vous restez caché chez votre oncle avec votre frère M., car la police vous cherche.*

*Le 15 février 2016, toute votre famille vous rejoint au village où vous êtes avec M.. Tous ensemble, vu la situation d'insécurité régnante encore dans votre ville, vous décidez d'aller vivre à Izmir où vous avez déjà de la famille.*

*Trois jours après votre départ, une perquisition a lieu à votre domicile familial à Yuksekova. Après cette perquisition, les portes et fenêtres de votre maison sont détruites par les autorités.*

*Le 20 février 2016, vous quittez le village en direction d'Izmir où vous vous installez définitivement. Seuls vos parents restent à Yuksekova.*

*Peu après avoir inscrit votre adresse officielle à Izmir, une perquisition a lieu à votre nouveau domicile. Vous et votre frère M. êtes placés en garde à vue et questionnés sur l'implication de votre frère décédé au sein de Yekîneyê Parastina Gel (YPG-Les unités de protection du peuple). Peu après, votre père vous avoue que votre frère O. était effectivement membre des YPG.*

*À Izmir, vous vous inscrivez comme membre du HDP de l'arrondissement de Buca (Izmir).*

*Lors du Newroz de 2019 à Izmir, vous êtes en charge des décos. Vous êtes arrêté avec 15 autres personnes, y compris votre frère M. et vous êtes placé en garde à vue au commissariat de Konak où vous subissez des mauvais traitements et où on vous menace et on vous ordonne de cesser vos activités. Vous êtes libéré le lendemain. A la suite à cette garde à vue, vous prenez peur avec votre frère et vous radiez vos inscriptions du HDP de Buca (Izmir). Vous continuez néanmoins les activités de manière non officielle.*

*Vous vous affiliez à nouveau officiellement au HDP en décembre 2021.*

*Le 22 février 2022, au soir, alors que vous allez à pied récupérer votre voiture au Carwash, vous êtes kidnappé par 4/5 personnes masquées. Pendant votre kidnapping, des questions vous sont posées au sujet de votre père, votre frère, le parti et on vous demande de devenir un espion pour les autorités en vous demandant de leur fournir des informations sur les réunions de votre parti et leur but. Vous subissez de*

nombreux mauvais traitements pendant ce kidnapping. Vous êtes relâché au bout de trois jours après avoir accepté leur proposition.

Vous quittez la Turquie le 11 mars 2022 de manière illégale via un camion avec votre frère M.. Vous arrivez en Belgique le 18 mars 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 22 mars 2022. Votre frère M. (OE: 9.395.731 - CGRA : 22/16086) introduit également une demande de protection internationale conjointement à la vôtre.

En Belgique, vous participez à quelques activités organisées par des associations kurdes.

Le 26 janvier 2024, votre épouse, D.A. (OE: x.xxx.xxx - CGRA: xx/xxxxx) accompagnée de vos enfants, arrive en Belgique et introduit une demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers.

Le 27 juin 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er aout 2023, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°302.975 du 11 mars 2024, annule la décision du Commissariat général au motif que vous avez déposé lors de votre audience devant le Conseil de nouvelles pièces, et notamment, l'annexe 26 de votre épouse, ayant introduit une demande de protection internationale le 13 février 2024 en lien avec les faits que vous invoquez et qu'il convient, dans un souci de cohérence, de procéder à un examen conjoint et concomitant des demandes de protection internationale. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants** permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une  **crainte actuelle et fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe **pas de motifs sérieux et avérés** indiquant que vous encourez un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être tué, mis en prison ou de disparaître à cause de votre passé politique, de vos activités pour le parti du Halklarin Demokratik Partisi (HDP), de votre contexte familial et de votre kidnapping de février 2022 (NEP du 28/03, p. 7). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 28/03, p.7; p.20).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Soulignons d'emblée** qu'avant votre entretien personnel, votre avocat a envoyé un mail au Commissariat général dans lequel il est précisé que l'entretien à l'Office des Étrangers ne s'est pas déroulé dans les meilleures conditions, que l'interprète présent à l'Office des étrangers parlait un dialecte kurde que vous ne compreniez pas toujours bien et que vous avez été systématiquement interrompu quand vous vouliez apporter des précisions importantes et qu'il y avait non seulement des erreurs dans les questionnaires, mais également des «omissions» (voir farde administrative ; farde « documents » après annulation, n°1).

Cependant, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

**Mais encore**, en début de vos deux entretiens personnels, vous demandez à être entendu en langue turque plutôt qu'en langue kurde, ce qui vous a été accordé, car « à l'Office des étrangers à cause du dialecte c'était compliqué, on ne se comprenait pas » (NEP du 28/03 p.2). Ensuite, lors de votre premier entretien personnel en date du 28 mars 2023, en début d'entretien, il vous a été demandé si vous aviez des remarques à formuler concernant votre audition à l'Office des étrangers et vous vous êtes limité à déclarer qu'on vous avait posé la question si vous aviez été arrêté et que vous aviez expliqué que vous aviez fait de la prison puis que vous aviez été remis en liberté conditionnelle et à nouveau en détention une seconde fois, mais les six mois supplémentaires que vous aviez passés en prison la seconde fois n'avaient pas été notés, et que vous voulez corriger ça, sans toutefois, à aucun moment, faire référence à votre **kidnapping survenu en février 2022** (NEP du 28/03 p.3).

**De même**, quand le Commissariat général vous demande, lors de ce premier entretien, si vous avez bien eu l'opportunité de tout raconter, vous répondez que dans la mesure où on a dit que ça serait devant le Commissariat général que tout serait dit, vous avez très succinctement évoqué les raisons de votre départ à l'Office des étrangers donc vous n'avez pas développé les motifs, vous ne vous êtes pas suffisamment exprimé et vous n'avez pas pu entrer dans le détail, sans encore une fois, faire référence à votre kidnapping (NEP du 28/03 p.3).

Ce kidnapping étant l'élément déclencheur de votre départ du pays, ces justifications ne sont pas de nature, à elles seules, à rétablir la crédibilité de vos déclarations étant donné l'importance de ce kidnapping dans l'ensemble de votre crainte. Partant, les constats précédents portent déjà atteinte à la crédibilité de ce kidnapping.

**Ensuite**, force est de constater que vos déclarations concernant votre kidnapping de trois jours et les mauvais traitements subis pendant celui-ci, comportent d'importantes lacunes et contradictions sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité peut être remise en cause. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Mettons d'abord en avant qu'à part répéter, à plusieurs reprises, les mauvais traitements qui vous étaient infligés, vos déclarations concernant votre quotidien durant ces trois jours de détention sont vagues, particulièrement lacunaires et peu spontanées (NEP du 28/03, p.15-16). En effet, questionné, sur votre quotidien durant ces trois jours de détention, si vous parvenez à décrire de manière relativement étayée les mauvais traitements que vous auriez subis, vous ne parvenez pas à fournir la moindre information sur votre quotidien pendant ces trois jours, à l'exception du fait qu'au cours de ceux-ci, ils vous ont donné « de l'eau, du pain et un peu de fromage » (NEP du 28/03, p.15-16). Vous déclarez ainsi que c'était de la torture, que vous avez perdu connaissance, avant de décrire les diverses tortures qui vous ont été infligées, sans parvenir à répondre aux questions de l'officier de protection de manière précise et circonstanciée au sujet des personnes que vous avez vues pendant ces trois jours ou du moment où vous avez finalement accepté leur proposition (NEP du 28/03, p.15-16).

Mais encore, alors qu'il vous est demandé de raconter en détail ce que vous avez vécu pendant ce kidnapping et alors même qu'il vous ait expliqué que c'est très important pour l'officier de protection en charge de votre dossier de comprendre de quelle manière ce kidnapping s'est déroulé pour vous et que vous devez essayer de donner des détails au sujet de ce que vous avez vu, entendu, ce qu'on vous a dit, vous vous limitez à répondre «bah je vous ai déjà tout dit, comment j'ai été emmené, qui j'ai vu, ce qui m'a été demandé, je vous ai expliqué tout ça, je vous ai parlé de la pièce, qu'après un certain temps on m'a emmené dans une autre pièce» (NEP du 16/05, p.13-14). De même, questionné sur votre routine pendant ces trois jours de kidnapping, vous répondez simplement «la pièce était petite, mais je faisais quelques pas dans la pièce pour me dégourdir les jambes, puis comme je vous l'ai dit, après l'acceptation, ils ne m'ont plus torturé et j'ai juste attendu » (NEP du 16/05, p.14). Alors que vous déclarez qu'après que vous ayez accepté leur offre, les tortures ont cessé et que vous avez attendu deux jours seul dans une pièce, questionné sur ce que vous faisiez pendant cette attente, vous vous limitez à nouveau à répondre simplement «rien, j'attendais» (NEP du 16/05, p.14).

De plus, lorsqu'on vous demande qui vous a kidnappé, vous déclarez que vous ne pensez pas que c'est un organisme légal de l'état parce qu'auparavant, quand vous étiez au commissariat vous n'aviez jamais vu de personnes masquées comme ça, que là c'était des personnes qui voulaient se cacher, un groupe dont on se sert, dont l'état se sert pour faire le sale boulot (NEP du 16/05, p.10). Questionné sur ce qui vous fait croire ça, vous répondez que c'est sur base du traitement qu'on vous a infligé, sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos déclarations (NEP du 16/05, p.10).

*Vous déclarez également, lors vos entretiens personnels, que durant votre kidnapping, on vous a posé des questions concernant deux personnes (NEP du 16/05, p.8). Vous affirmez ne connaître ces personnes que de nom, que vous avez entendu leur nom dans le parti, c'est tout et que vous ne savez pas s'ils sont eux-mêmes membres du HDP, mais que ça doit être des personnes importantes pour eux, mais que vous ne savez rien en dire d'autre (NEP du 16/05, p.10). Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si vous vous êtes par la suite renseigné sur ces deux personnes vous répondez que non, car vous ne vouliez pas trahir la cause et vous ajoutez que vous n'avez parlé à personne au parti, ni de votre kidnapping ni du fait que des questions vous avaient été posées sur deux de ces membres (NEP du 16/05, p.10).*

*Enfin, le Commissariat général tient à souligner que, malgré les nombreux mauvais traitements que vous déclarez avoir subis au cours de ce kidnapping, vous restez **en demeure d'apporter le moindre document médical pouvant en attester**. Interrogé quant au fait d'avoir consulté un médecin suite à votre libération, vous déclarez que non, car ils vous avaient menacé si vous vous rendiez chez un médecin (NEP du 16/05, p. 5-6). Questionné dès lors quant à la consultation d'un éventuel médecin après votre arrivée en Belgique, vous déclarez que non, car quand vous êtes arrivé en Belgique, vos blessures avaient guéri (NEP du 16/05, p.18).*

***Au vu de ces lacunes et inconstances dans vos déclarations, le Commissariat général constate que votre kidnapping, élément déclencheur de votre fuite du pays, n'est pas crédible. Partant, vos craintes y afférentes peuvent déjà être considérées comme non fondées.***

***Ensuite, vous dites avoir milité au sein de différents partis politiques prokurdes en Turquie. Ainsi, vous affirmez être devenu membre du DBP en 2008 et puis être devenu membre du HDP en 2014 (NEP du 28/03, p.19).***

*Dans ce cadre, vous indiquez avoir participé à la distribution de brochures, à la sécurité des évènements du parti et à la promotion du parti afin d'acquérir de nouveaux membres (NEP du 28/03, p.6). Vous ajoutez avoir fréquenté le parti et participé aux réunions (NEP du 16/05, p.20). Pour attester de votre militantisme, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale diverses photos attestant de vos activités pour le parti HDP en Turquie (cf. farde « Documents » avant annulation, n°9). Vous déposez également un document émanant du bureau d'enregistrement des partis politiques dans lequel il est stipulé que vous êtes membre actif de l'organisation HDP d'Izmir district de Karabaglar, pour le mandat 2021/2, document daté du 07 décembre 2021 (cf. farde « Documents » avant annulation, n° 10 ; farde « documents » après annulation, n°2). Si un tel document atteste effectivement du fait que vous vous êtes inscrit au HDP **en 2021** dans le district d'Izmir-Karabaglar, il n'atteste aucunement de votre inscription en 2016 au HDP dans le district de Buca (NEP du 28/03, p.10) ni de votre inscription au DBP en 2008 (du 28/03, p.19). En outre, le Commissariat général ne s'explique pas que si vous soutenez avoir été membre du HDP d'Izmir district de Buca, l'attestation que vous déposez soit émise par le HDP d'Izmir, district de Karabaglar (cf. farde « Documents » avant annulation, n°10).*

*Cependant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP vous confère une **visibilité** politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP du 28/03, p.6).*

*S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.*

*Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : la distribution de brochures, la sécurité des évènements du parti et la promotion du parti afin d'acquérir de nouveaux membres (NEP du 28/03, p.6). Vous ajoutez avoir fréquenté le parti et participé aux réunions (NEP du 16/05, p.20). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.*

*Notons que vous expliquez n'avoir rencontré aucun problème au cours de vos activités pour le parti à l'exception d'une garde à vue en 2019 alors que vous vous occupiez de la décoration et de la sécurité lors du Newroz et de votre kidnapping déjà remis en cause par la présente décision (NEP du 28/03, p.10 ; NEP du 16/05, p.19).*

*Concernant cette garde à vue de 2019, vous affirmez avoir été privé de liberté une nuit et avoir subi des mauvais traitements pendant cette détention (NEP du 16/05, p.19). Cependant, le Commissariat général tient à insister sur le fait que vous avez été arrêté en même temps que 15 autres personnes et que rien dans vos déclarations ne parvient à attester du fait que vous auriez été personnellement ciblé lors de cette arrestation de groupe (NEP du 28/03, p.10). Si vous affirmez avoir subi de mauvais traitements durant cette garde à vue, vous n'apportez cependant encore une fois, aucun élément de preuve en attestant. Vous justifiez cela en disant que les médecins ne donnent pas d'attestation, une explication qui à elle seule n'est pas de nature à écarter toute possibilité pour vous de prouver les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis (NEP du 28/03, p.14 ; NEP du 16/05, p.19). Mais encore, vous déclarez avoir été libéré le lendemain, et vous dites vous-même ne pas avoir pensé à quitter le pays à la suite de cette garde à vue, mais vous être simplement désaffilié du parti pendant quelque temps par peur d'être à nouveau arrêté (NEP du 28/03, p.10 et NEP du 16/05, p.20).*

*Notons également que vous n'avez aucune information qui vous permettrait de dire que vous auriez été identifié par les autorités durant vos activités. Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si les autorités sont au courant de vos activités, vous déclarez que si « elles vous ont identifié, elles ne vous l'ont pas dit donc c'est possible, mais ce n'est pas sûr » (NEP du 16/05/23 p.21).*

***Eu égard à tout cela, le Commissariat général considère que bien que cette garde à vue de quelques heures soit établie, elle ne permet pas de fonder à l'heure actuelle, à elle seule, une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.***

***Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de vos activités pour le HDP, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci, d'autant que la crédibilité de la principale persécution que vous invoquez eu égard à vos autorités nationales - et motif à la base de votre départ du pays- a été précédemment remise en cause (cf. supra).***

***Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, si celles-ci ne sont pas remises en cause au vu des différentes photos que vous déposez en appui de votre demande de protection (cf. farde « documents » avant annulation, n°9 ; farde « documents » après annulation, n°9), force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'appuyer le fait que les autorités seraient au courant de ces activités. Vous déclarez à ce propos avoir été personnellement dans le local du KNK (Kurdistan National Kongres) où tous les membres ne vont pas, pour rencontrer des membres du parti.***

***Vous ajoutez être certain que des informateurs surveillent ce bâtiment, qu'ils doivent avoir certainement pris vos images et qu'un artiste a partagé une vidéo où on vous voit à son concert sur sa page Instagram, que si vos proches l'ont vu, les autorités l'ont forcément vu (NEP du 16/05, p.22). Questionné sur ce qui vous fait croire une telle chose, à savoir donc, que les autorités turques seraient au courant de vos activités prokurdes en Belgique, vous déclarez que ce sont des suppositions, que vous n'avez aucun lien avec la police ou l'armée et que vous n'avez pas de preuve (NEP du 16/05, p.22). Il ne peut dès lors en être déduit de ces déclarations que, d'une part, vos activités seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme prokurde en Belgique ne présente ni une consistance ni une intensité telle qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas***

**davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.**

**Enfin, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait qu'un de vos frères avait été tué par les forces de l'ordre en 2016 en lien avec son appartenance à YPG et que votre père avait eu des problèmes avec les autorités en 1996, rien toutefois ne permet de croire que ces faits, à eux seuls, induisent une crainte en votre chef en cas de retour.**

Tout d'abord, concernant le décès de votre frère O., celui-ci est considéré comme établi par le Commissariat général au vu des différents éléments de preuve que vous déposez en appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez ainsi un certificat de décès émis par le parquet de Hakkari au nom de votre frère daté du 11 février 2016 (cf. farde « documents » avant annulation, n°5). Vous déposez également un document émanant du tribunal administratif de Van dans lequel il est évalué les dommages et intérêts liés au décès de votre frère (cf. farde « documents » avant annulation, n°6). Enfin, vous déposez un document, daté du 20 juillet 2018, qui atteste des dettes d'honoraires d'avocat que vous avez contractées dans le cadre de votre procédure contre l'état suite à son décès (cf. farde « documents » avant annulation, n°4 ; NEP du 28/03 p.3). À cela s'ajoute également un article de presse daté du 12 février 2016 dédié au décès de votre frère (cf. farde « documents » avant annulation, n°11).

Le Commissariat général tient cependant à insister sur le fait qu'après son décès, vous avez quitté Yuksekova pour Izmir et que vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités en lien avec le décès de votre frère, à l'exception de la garde à vue de 2016, survenue à la suite à votre domiciliation à Izmir (NEP du 16/05, p.4). Vous précisez que cette garde à vue avait pour but de vous poser des questions au sujet de votre frère et de son lien avec l'YPG, ses activités et ses contacts. Vous ajoutez que toute votre famille avait déjà été entendue, à l'exception de vous et votre frère M. - puisque vous aviez pris la fuite après l'incident (NEP du 16/05, p.4 ; NEP du 28/03 p.13). Vous déclarez également que vos trois frères et votre sœur ont également été entendus, puis libérés et que si la police était à votre recherche, c'était pour avoir votre déclaration, tout comme pour les autres membres de votre famille (NEP du 28/03, p.9 ; p.12). Vous n'invoquez pas de mauvais traitements au cours de cette garde à vue (NEP du 28/03, p.17). **Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle en cas de retour e raison de ce fait.**

Concernant votre père, vous déclarez vous-même que ses problèmes avec les autorités remontent à 1996, qu'il a depuis lors été acquitté et qu'il a même reçu un peu d'argent en dommage et intérêts (NEP du 28/03 p.18). Questionné quant à d'éventuels problèmes que votre père pourrait encore rencontrer à l'heure actuelle, vous déclarez qu'il est au village et que donc il ne croise pas beaucoup de monde, qu'une fois, il était convenu qu'il serve de chauffeur avec son bus, mais ils ont finalement refusé à cause de son dossier pour pas qu'il s'approche d'enfants, mais que sinon il va bien (NEP du 28/03 p.18).

Le Commissariat général relève ensuite que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec votre père, plus précisément, vos quatre frères et votre sœur, résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (NEP du 28/03, p.18 ; p.20). **Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de votre père amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.**

Ensuite, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.**

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

**Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un profil politique visible (cf. supra), rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.**

**Pour finir**, concernant les problèmes judiciaires datant de 2010, vous déclarez avoir été accusé à tort d'être un vendeur de stupéfiants, et ce à cause de votre ville d'origine (NEP du 28/03, p.13). Or, il s'agit de vos seules déclarations non autrement étayées. En effet, vous n'apportez pas de preuve documentaire concernant cette condamnation ni rien qui prouverait une quelconque accusation à tort liée à votre origine géographique. Quoi qu'il en soit, vous quittez le pays des années plus tard, vous déclarez ne pas avoir pensé à quitter le pays à la suite à cette condamnation et vous n'invoquez pas de crainte de persécution ou d'atteinte grave liée à ces faits (NEP du 28/03, p.7 et NEP du 16/05, p. 23-24).

**Quant aux derniers documents non encore discutés**, à savoir, une photo de votre ancienne carte d'identité, une copie de votre livret de famille et une composition de famille ainsi qu'une procuration concernant vos enfants (cf. farde « documents » avant annulation, n° 1-3 ; n° 7), ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité, de votre nationalité et de vos liens familiaux, éléments non remis en cause dans la présente décision.

**Quant aux documents que vous déposez dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE)**, notons que le mail envoyé par votre avocate en date du 17 mars 2023 concernant le déroulement de votre entretien personnel à l'Office des étrangers ainsi que la preuve de votre adhésion au HDP issue de votre E-Devlet ont déjà été déposés et analysés par le Commissariat général (cf. farde « documents » après annulation, n°1-2). Vous déposez également un article de presse en ligne publié par RTBF intitulé « Turquie : accusé de liens avec le terrorisme, le parti prokurde HDP privé de subventions » daté du 5 janvier 2023, un article rédigé par l'institut kurde de Paris intitulé « Turquie : arrestation de dizaines de cadres du parti prokurde HDP » daté du 19 mars 2021, un rapport annuel publié le 28 mars 2023 par Amnesty Internationale concernant la Turquie, une résolution du Parlement européen datée du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier concernant le Parti démocratique des peuples (HDP) et une publication de l'OFPRA datée du 17 aout 2018 intitulé « Turquie : le Newroz du mars 2020, notamment dans la province d'Izmir (cf. farde « documents » après annulation, n°3-7). Néanmoins, ces différentes informations objectives ne suffisent pas à renverser les conclusions tirées dans la présente décision. En effet, ceux-ci font référence d'une part à un contexte général et non à votre situation personnelle. D'autre part, force est de constater que ces informations objectives font référence à la situation de personnes ayant un profil politique sensiblement différent au vôtre puisqu'il s'agit de cadres, de députés (cf. farde « documents » après annulation, n°4), de responsables politiques, de journalistes et défenseurs des droits de l'Homme (cf. farde « documents » après annulation, n°5), de personnalités publiques de HDP (cf. farde « documents » après annulation, n°6). Quant à la publication de l'OFPRA datée du 17 aout 2018 intitulé « Turquie : le Newroz du mars 2020, notamment dans la province d'Izmir », à nouveau, ce document évoque une situation générale, sans faire nullement référence à votre situation personnelle ou plus précisément aux problèmes que vous avez rencontrés lors du Newroz de 2019 (cf. farde « documents » après annulation, n°7). Elles ne permettent donc nullement d'étayer vos déclarations.

**Enfin**, vous déposez une copie de votre acte de mariage accompagné de l'annexe 26 de votre épouse, X, ce qui atteste simplement du fait que vous êtes effectivement marié depuis le 22 janvier 2013 et que votre épouse se trouve désormais sur le territoire belge où elle a introduit une demande de protection internationale (cf. farde « documents » après annulation, n°8).

**Quant à la décision du bureau d'aide juridique que vous déposez, il s'agit d'un document administratif sans lien avec votre demande de protection internationale (cf. farde « documents » après annulation, n°10).**

**En conclusion**, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'**impossibilité de conclure** en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une **crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

**J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une **décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire**, a été prise à l'encontre de frère, M. et de votre épouse, D. (cf. farde « informations sur le pays » après annulation - décision CGRA 22/16086 et décision CGRA 24/16364).**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

En ce qui concerne la deuxième requérante, A. D. :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession musulmane. Vous êtes née à Baskale (Van), mais vous vivez à Izmir jusqu'en 2013. Vous vous déplacez ensuite vers Yuksekova (Hakkari) où vous résidez jusqu'à votre retour à Izmir en 2016. Vous travaillez dans le secteur du textile.*

*Entre 2009 et 2011, vous fréquentez à quelques reprises le bureau du parti prédecesseur du Halklarin Esitlik ve Demokrasi Partisi (DEM parti), dont vous êtes sympathisante et vous participez aux Newroz.*

*En 2013, vous épousez H.A. (OE: x.xxx.xxx - CGRA: xx/xxxxx).*

*En 2016, le frère de votre époux, O., est blessé par balle par la police de Yuksekova et décède des suites de ses blessures. La famille de votre époux est alors confrontée à des problèmes avec les autorités turques en raison du lien d'O. avec le PKK et d'une altercation entre les forces de l'ordre et le frère de votre époux, M. (OE: 9.395.731 - CG: 22/16086). À la suite de ces événements, vous et la famille de votre époux partez vivre à Izmir.*

*Votre époux, H. et son frère M. sont membres du Halklarin Demokratik Partisi (HDP). Dans ce cadre, ils participent aux festivités du parti. Lors du Newroz de 2019, ils sont placés en garde à vue.*

*Le 26 février 2022, votre mari est kidnappé par la police en raison de son ethnie kurde et de son implication au sein du HDP. Il est retenu pendant trois ou quatre jours pendant lesquels il subit des mauvais traitements. À la suite de cet événement, il quitte illégalement la Turquie, accompagné de son frère M. qui craint de subir le même sort, en direction de la Belgique où ils introduisent conjointement une demande de protection internationale le 22 mars 2022.*

*Après son départ de Turquie, la police se présente environ dix fois à votre domicile afin d'obtenir des informations concernant votre époux. Par ailleurs, après le départ de leur père, vos enfants sont rejetés par leurs camarades à l'école. Vous ajoutez être vous-même mal vue par la population turque en raison de votre ethnie kurde.*

*Le 26 janvier 2024, vous quittez la Turquie, accompagnée de vos enfants, munie de votre passeport personnel et d'un visa pour la Hollande obtenu via un réseau avec l'aide de votre beau-père. Vous arrivez en Belgique le même jour et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 13 février 2024.*

*Après votre départ de Turquie, la police continue à se rendre à votre domicile et auprès de la famille de votre époux afin de savoir où celui-ci se trouve.*

*En Belgique, vous participez à deux activités organisées des associations kurdes.*

*Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

**B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.*

*Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou*

**un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité, votre nationalité turque et vos liens familiaux** sont établis par la copie de votre passeport et de celui de vos enfants, votre permis de conduire et votre acte de mariage dont une copie a été versée au dossier (cf. farde « Documents », n°1-3).

*En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'une part les autorités turques en raison de problèmes que vous avez rencontrés au pays liés à la situation personnelle de votre mari et à son départ de Turquie, et d'autre part, d'être discriminée en raison de votre ethnie kurde. Vous invoquez une crainte identique concernant vos enfants mineurs se trouvant sur votre annexe 26 (NEP, p.9-10).*

**Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.**

**Premièrement,** vous craignez les autorités turques en raison de problèmes que vous avez rencontrés au pays liés à la situation personnelle de votre mari et à son départ de Turquie.

*Cependant, ce dernier a fait l'objet d'une décision de **refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire**, le Commissariat général n'étant pas convaincu de la réalité du kidnapping de votre époux en raison du caractère vague et lacunaire de ses déclarations à ce propos, de la visibilité de son militantisme en Turquie et en Belgique et des problèmes pouvant découler de son contexte familial (cf. farde « informations sur le pays » – décision du CGRA 22/16085). Dès lors que le kidnapping de votre époux a été remis en cause par le Commissariat général, une conclusion similaire doit être tirée concernant votre crainte afférente à ce kidnapping.*

**En outre, vos déclarations à propos des problèmes que vous avez rencontrés au pays en lien avec la situation personnelle de votre époux, Hayrettin, ne permettent pas de renverser ce constat, tant elles sont imprécises, lacunaires et ne reflètent aucun sentiment de vécu (NEP, p.17-23).**

*En effet, questionnée sur comment se déroulait votre quotidien en Turquie après le départ de votre époux, vous vous limitez à dire qu'après le départ de votre mari, la police s'est présentée environ à dix reprises à votre domicile, que les enfants étaient affectés par le départ de leur père, et qu'en Turquie, il y a un racisme important envers les Kurdes. Vous précisez que les autorités voulaient savoir où était votre mari, ce à quoi vous répondiez que vous ne saviez pas. Questionnée quant à la réaction des autorités face à votre réponse, vous déclarez simplement qu'ils ont fouillé la maison à quelques reprises, puis n'ont pas fait grand-chose lorsqu'ils ont compris que votre mari ne s'y trouvait pas. Interrogée quant à la raison pour laquelle les autorités sont à sa recherche, vous affirmez que c'est car il est kurde et actif au sein du HDP, sans parvenir à expliquer le but précis de ces visites à votre domicile (NEP, p.11). Vous ajoutez que ces visites se poursuivent alors même que vous avez quitté le pays, sans pour autant parvenir à dire quand cela s'est produit pour la dernière, et qu'ensuite, les visites ont cessé (NEP, p.8). Vous ne vous montrez pas plus précise quant à la raison pour laquelle vous ne quittez finalement le pays qu'en janvier 2024, presque deux après le départ de votre mari, vous limitant à dire que vous ne saviez pas s'il allait rester en Belgique ou rentrer en Turquie, que vous viviez avec votre famille, que vos enfants étaient scolarisés et que ce n'est qu'après avoir compris que votre époux n'allait pas rentrer que vous décidez de le rejoindre (NEP, p.12). **De telles déclarations sont manifestement incompatibles avec une crainte fondée de persécution.***

**De même, vos propos concernant le profil de votre mari, ses activités en Turquie et les problèmes qu'il a rencontrés sont, elles aussi, vagues, peu détaillées et imprécises. Vous expliquez cela par le fait que votre mari ne vous en parlait pas beaucoup et ne voulait pas vous impliquer (NEP, p.5-7 ; p.10-11). Dès lors que les conséquences des problèmes rencontrés par votre mari au pays sont l'élément déclencheur de votre départ de Turquie, une telle justification ne convainc nullement le Commissariat général.**

*Enfin, vous affirmez avoir quitté la Turquie accompagnée de vos enfants, munie de votre passeport personnel et d'un visa pour la Hollande obtenu via un réseau avec l'aide de votre beau-père. Questionnée plus en détail à ce propos, vous ajoutez que votre beau-père a pris contact avec un réseau qui a fait toutes les démarches à votre place, que vous n'avez rien du faire du tout, si ce n'est vous rendre au consulat afin d'obtenir ledit visa. Vous ajoutez que le réseau a préparé des papiers indiquant que votre mari est directeur d'une agence de publicité et que vous possédez un bien aux Pays-Bas. Vous précisez encore avoir agi de la sorte car c'était impossible de voyager légalement car vous ne possédez pas la tutelle afin de voyager avec vos enfants mineurs, et que ça allait plus vite de cette manière (NEP, p.7-8). Or, il ressort des informations objectives relatives à votre demande visa qu'afin d'obtenir celui-ci, vous avez fourni et complété différents*

documents portant votre signature et notamment, un document rédigé par votre époux dans lequel il s'engage à assurer les frais de votre voyage, ce qui entre donc en contradiction avec vos déclarations quant aux circonstances de votre départ de Turquie (cf. farde « informations sur le pays », dossier visa). Il ressort de ces mêmes informations que vous avez quitté la Turquie avec votre passeport personnel obtenu en septembre 2023, soit, bien après le commencement des problèmes que vous invoquez avec les autorités turques. **Ce départ légal, sous votre identité, vient encore empêcher d'établir que vous étiez recherchée par vos autorités en raison de la situation de votre mari avant votre départ.**

**Deuxièmement**, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, au fait que, entre 2009 et 2011, vous avez fréquenté à quelques reprises le bureau du parti prédecesseur du DEM parti, dont vous êtes sympathisante et que vous avez participé aux Newroz. Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde, ne pas avoir eu d'autres activités depuis lors. Enfin, vous précisez ne pas avoir rencontré de problèmes en raison de ces activités et que vous ne pensez pas que les autorités sont au courant de votre brève implication au sein du parti (NEP, p.4-5). **Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.**

**De même**, quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater le caractère limité de votre implication. En effet, vous déclarez avoir participé à seulement deux activités avec votre époux, un concert et une célébration du Newroz. Pour attester de cela, vous déposez diverses photos de vos activités en Belgique (cf. farde « documents », n°4). Vous ajoutez ne pas être personnellement impliquée au sein d'une association kurde en Belgique et vous n'apportez aucun élément indiquant que les autorités turques pourraient être informées de ces activités (NEP, p.15-16). Les activités que vous décrivez sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

**Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme prokurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.**

**Troisièmement**, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À ce propos, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes ) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir

*les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Questionnée plus en détail au sujet de ce que vous craignez en cas de retour en lien avec votre ethnie, vous déclarez que vous n'avez pas vécu de faits aussi graves que ceux de votre époux, mais que lorsque les gens comprennent que vous êtes kurde, vous êtes mal vue et qu'après le départ de leur père, vos enfants ont été rejetés par leurs camarades à l'école. Vous ajoutez qu'afin d'obtenir votre passeport, vous avez dû attendre des heures et que vous avez été envoyée à un autre endroit afin de faire les démarches. Cependant, il ressort également de vos propres déclarations que vous avez fini par obtenir ledit passeport qui vous a permis de quitter le pays (NEP, p.7-8 ; p.12-13).*

*Quoiqu'il en soit, ces discriminations que vous invoquez en lien avec votre ethnie ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre époux Hayrettin (cf. farde « informations sur le pays » - décision CGRA 22/16085).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A

ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent, en substance, leurs demandes de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3.2.1. Sous l'angle du statut de réfugié, les parties requérantes exposent un moyen pris de la violation de :

«  *l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*

*de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*

*de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*

*des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

*des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;*

*des droits de la défense et du principe du contradictoire.»*

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, les parties requérantes exposent un moyen pris de la violation :

« - *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*

*- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

*- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'appui de son recours, elles demandent :

« *À titre principal : [...] de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*À titre subsidiaire : [...] d'annuler les décisions attaquées afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées (voir supra) ;*

À titre *infiniment subsidiaire* : [...] d'accorder la protection subsidiaire aux requérants sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

#### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies des décisions attaquées et des pièces relatives à l'aide juridique, les parties requérantes joignent à leur recours de nouvelles pièces, à savoir :

« [...]

4. *Copie de la décision du CGRA du 27 juin 2023 à l'égard de Monsieur [Ha. A.]* ;
5. OSAR, « *Turquie: situation dans le sud-est – état au mois d'août 2016* », 25.08.2016, disponible sur [www.osar.ch/assets/herkunftslaender/europa/tuerkei/160825-tur-sicherheitslage-suedosten-f.pdf](http://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/europa/tuerkei/160825-tur-sicherheitslage-suedosten-f.pdf) ;
6. <https://kurdistan-au-feminin.fr/2023/06/01/turquie-discrimination-des-minorites-dans-les-zones-touchees-par-les-seismes-du-6-fevrier/>
7. *Courriel du conseil du requérant du 17 mars 2023* ;
8. *Attestation d'inscription au parti HDP, émise par le bureau d'enregistrement des partis politiques, disponible sur E-devlet et portant l'entête du Bureau du procureur général de la Cour Suprême de la République de Turquie* ;
9. <https://www.rtbf.be/article/turquie-accuse-de-liens-avec-le-terrorisme-le-parti-pro-kurde-hdp-prive-de-subventions-11131853>
10. <https://www.institutkurde.org/info/depeches/turquie-arrestation-de-dizaines-de-cadres-du-parti-prokurde-hdp-13180>
11. <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-europe-asie-centrale/article/turquie-rapport-annuel-2022>
12. <https://www.amnesty.org/fr/location/europe-and-central-asia/western-central-and-south-eastern-europe/turkiy-e/report-turkiye/> ;
13. *La répression de l'opposition en Turquie, et plus particulièrement du HDP Résolution du Parlement européen du 8 juillet 2021 sur la répression de l'opposition en Turquie, en particulier du Parti démocratique des peuples (HDP) (2021/2788(RSP))*
14. *Les Echos*, « *En Turquie, le pouvoir s'en prend aux maires kurdes* », 6 juin 2024, disponible sur <https://www.lesechos.fr/monde/afrique-moyen-orient/en-turquie-le-pouvoir-sen-prend-aux-maires-kurdes-2099616> ;
15. *Le Monde*, « *En Turquie, tollé à la suite de l'invalidation de l'élection d'un maire prokurde au profit du parti au pouvoir* », 2 avril 2024, disponible sur [https://www.lemonde.fr/international/article/2024/04/02/en-turquie-tolle-apres-l-invalidation-de-l-election-d-un-maire-prokurde-au-profit-du-parti-au-pouvoir\\_6225629\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2024/04/02/en-turquie-tolle-apres-l-invalidation-de-l-election-d-un-maire-prokurde-au-profit-du-parti-au-pouvoir_6225629_3210.html) ;
16. OFPRA, *Turquie : Le Newroz de mars 2020, notamment dans la province d'Izmir*, disponible sur [OFPRA.fr](http://OFPRA.fr) ;
17. <https://kurdistan-au-feminin.fr/2024/09/10/turquie-rafles-politiques-a-istanbul-et-a-izmir/> ».

4.2. Le 13 janvier 2025, les parties requérantes font parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elles y joignent les éléments suivants :

- « 1. *Attestation de l'avocat turc Me [Z.I.] du 16 décembre 2024 + traduction jurée du 09 janvier 2025* ;
- 2. *Décision de non-lieu du 9 janvier 2022 + traduction jurée du 9 janvier 2025* ;
- 3. *Décision procédurale du Tribunal correctionnel d'Izmir du 8 novembre 2024 + traduction jurée du 9 janvier 2025* ;
- 4. *Preuve du paiement de frais à l'avocat [I.] le 22 novembre 2024* ;
- 5. *Echanges de messages avec Me [I.] sur whatsapp* ;
- 6. *Publications de Mr [A.] sur twitter* ;
- 7. *Photos de Mr [A.] lors d'une manifestation pro kurde à Paris ce 11 janvier 2025* ;
- 8. *Formulaire d'inscription au centre culturel kurde de Bruxelles*. »

Cette note complémentaire est également déposée à l'audience du 14 janvier 2025 (pièce n°8 du dossier de la procédure).

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Appréciation

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité turque, déclarent craindre leurs autorités en raison du kidnapping dont le premier requérant a fait l'objet, de l'engagement politique de ce dernier en faveur du HDP, de leur profil familial et de leur origine ethnique kurde.

5.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

5.4. Dans leur requête, les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse et lui reprochent, en substance, d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu les parties requérantes à l'audience du 14 janvier 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation des décisions entreprises qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale des parties requérantes ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans ses décisions et/ou sont établis à suffisance par les pièces jointes aux dossiers administratif et de la procédure :

- l'identité et la nationalité des parties requérantes ;
- leur origine ethnique kurde ;
- l'appartenance du premier requérant au Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») depuis – à tout le moins – 2021 et sa participation à plusieurs activités organisées par ce parti en Turquie ;
- la garde-à-vue du premier requérant suite à sa participation au Newroz de 2019 ;
- le décès du frère du premier requérant en lien avec son implication dans le mouvement YPG ;
- la garde-à-vue du premier requérant en 2016 en lien avec ce frère décédé, dénommé O. ;
- les problèmes rencontrés par le père du premier requérant avec ses autorités en 1996 en raison de « *sa sympathie pour les guérillas pro-kurdes* » ;
- la participation des parties requérantes à des activités en faveur de la cause kurde en Belgique.

5.7. A cela s'ajoutent les constats suivants :

- les propos du premier requérant concernant son kidnapping, son vécu en captivité, les mauvais traitements subis dans ce cadre et les commanditaires sont suffisamment circonstanciés et consistants pour emporter la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus, sans que les griefs des actes attaqués – qui revêtent un caractère secondaire en l'espèce ou auxquels il est apporté une explication pertinente dans la requête (caractère succinct de l'audition à l'Office des étrangers, difficultés rencontrées par le premier requérant à l'OE, appréciation subjective de la partie défenderesse) – ne puissent permettre une autre conclusion (v. notamment NEP du 28 mars 2023, page 8 et NEP du 16 mai 2023, pages 7, 11, 12, 17, 18, 24 et 25 – dossier administratif du premier requérant) ;
- les propos consistants de la deuxième requérante concernant le profil politique et familial de son mari et les problèmes rencontrés par ce dernier en Turquie corroborent les déclarations de ce dernier. De même, ses propos au sujet des visites de la police à leur domicile après le départ de son mari et des

menaces que les agents de police proféraient sont précis et consistants contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse (v. notamment NEP 6 juillet 2024, pages 10, 11 et 12 – dossier administratif de la deuxième requérante). La circonstance que la deuxième requérante ne quitte la Turquie que deux ans après son mari et de manière légale ne peut suffire à entamer la crédibilité de ses dires dans la mesure où, comme l'explique la requête, « *la requérante n'était pas la cible privilégiée des autorités [...]* » ;

- la circonstance que des membres de la famille des parties requérantes se trouvent actuellement en Turquie et qu'ils ne rencontrent pas de problème est sans pertinence dans la mesure où les parties requérantes démontrent la réalité des problèmes qu'elles rencontrent avec leurs autorités ;
- les informations générales présentes aux dossiers administratif et de la procédure corroborent les propos tenus par les parties requérantes en lien avec leur profil ethnique, familial et politique. Si cette documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants – et proches de militants - du HDP et, plus globalement de la cause kurde, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins qu'elle appelle à une grande prudence ;
- les nouvelles pièces jointes par les parties requérantes à leur note complémentaire du 13 janvier 2025 (v. *supra* point 4.2.) rendent compte de l'implication du premier requérant en faveur de la cause kurde et des ennuis judiciaires qu'il rencontre avec ses autorités, suite notamment à des propos critiques du chef d'Etat turc qu'il aurait tenus sur les réseaux sociaux. Interpellée à l'audience à cet égard, la partie défenderesse déclare s'en remettre à l'appréciation du Conseil de céans. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à remettre en cause la force probante ou la pertinence de ces pièces.

5.8. En définitive, la combinaison des constats épinglez aux points 5.6. et 5.7. permet d'aboutir à la conclusion que les parties requérantes encourrent un risque de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.9. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le premier requérant établit, à tout le moins, qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas compte tenu des développements qui précèdent.

5.10. Le Conseil estime, dans les circonstances de l'espèce, que les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution pour des motifs liés leurs opinions politiques au sens de l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas donner lieu à l'octroi d'une protection plus étendue.

5.12. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugiées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN